

Le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Anne d'Auray s'est réuni le mardi 26 mai 2020 à 20h30 sous la présidence de M. Roland GASTINE – Maire – sur convocation adressée par lui le 19 mai 2020.

Etaient présents : MC. DE LA BOURDONNAYE, R. FILY, F. LEROUX, S. REBY, G. LE PALMEC, C.TRACOL, V.JEGOUSSE, MC THERAUD, M. LE HEC J. DUBOUAYS, MP HELOU, F. COLLEC, F. BLANCKAERT, S. NOBLANC, D. LE NEILLON, JM BARBE, K. FORGET, M. LE FRAPPER, N. VEST, JM YANNIC, M. DESCHAMPS

Formant la majorité des conseillers en exercice.

Etaient absents excusés : Y JOUNOT

Qui avaient délégué leur mandat respectivement à : G. LE PALMEC

Etait absent excusé :

Etaient absents non excusés :

Inscrits : 2100

Votants : 1109

Exprimés : 1076

Liste 1 « Le Renouveau ensemble – Yvan Jounot » : 300

Liste 2 « penser et agir ensemble » : 776

Effectif total du conseil 23

Il est procédé à l'appel des élus :

NOM	Prénom	Liste	Date de naissance
BARBE	JEAN-MICHEL	« Penser et agir ensemble »	28/05/1967
BLANCKAERT	FRANCOIS	« Penser et agir ensemble »	01/03/1950
COLLEC	FREDERIC	« Penser et agir ensemble »	04/01/1964
DE LA BOURDONNAYE	MARIE-CHRISTINE	« Penser et agir ensemble »	15/07/1960
DESCHAMPS-NICOLAS	MYRIAM	« Penser et agir ensemble »	21/04/1963
DUBOUAYS	JOSIANE	« Penser et agir ensemble »	27/05/1950
FILY	REGINE	« Penser et agir ensemble »	08/12/1966
FORGET	KEVIN	« Penser et agir ensemble »	08/11/1985

GASTINE	ROLAND	« Penser et agir ensemble »	21/04/1954
HELOU	MARIE-PIERRE	« Penser et agir ensemble »	27/03/1955
JEGOUSSE	VALERIE	« Penser et agir ensemble »	19/07/1970
LE FRAPPER	MARIA	« Penser et agir ensemble »	22/12/1980
LE HEC	MARTIAL	« Penser et agir ensemble »	27/08/1975
LE NEILLON	DIDIER	« Penser et agir ensemble »	15/07/1961
LE PALMEC	GAETANE	« Le Renouveau ensemble – Yvan Jounot »	09/04/1974
LE ROUX	FRANCK	« Penser et agir ensemble »	9/12/1965
NOBLANC	SYLVIA	« Penser et agir ensemble »	17/12/1980
REBY	STEPHANIE	« Penser et agir ensemble »	21/01/1973
TRACOL	CLAUDE	« Penser et agir ensemble »	26/11/1963
THERAUD	MARIE-CHRISTINE	« Penser et agir ensemble »	27/05/1963
VEST	NICOLAS	« Le Renouveau ensemble – Yvan Jounot »	19/12/1973
YANNIC	JEAN-MICHEL	« Penser et agir ensemble »	06/07/1953

Sont absents excusés :

Nom	Prénom	Liste	Date naissance	Procuration donnée à
JOUNOT	Yvan	« Le Renouveau ensemble – Yvan Jounot »	21/07/1974	Gaëtane LE PALMEC

Dans la mesure où le quorum est atteint, il déclare le conseil municipal installé et demande à Monsieur François BLANCKAERT, doyen de l'assemblée de présider la séance.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Valérie JEGOUSSE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur BLANCKAERT procède ensuite à la lecture de la charte de l' élu. Il rappelle ensuite les conditions exceptionnelles du vote du fait de la situation liée au Covid19 : pas d'isoloir, pas d'enveloppes. Il désigne les deux plus jeunes conseillers comme assesseurs : Kevin FORGET (qui passera auprès de chaque élu avec l'urne, dépouillera et lira les noms inscrits sur les votes) et Maria LE FRAPPER (qui surveillera les opérations de dépouillement)

1. Election du Maire

Monsieur BLANCKAERT rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel aux candidatures, seul, Monsieur GASTINE s'est prononcé pour être candidat au mandat de maire. Il est procédé ensuite au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (bulletins déposés)	23
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	3
Nombre de suffrages exprimés [b - c]	20
Majorité absolue	12

A obtenu : Monsieur Roland GASTINE : Vingt voix.

Monsieur Roland GASTINE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et a été immédiatement installé.

Monsieur BLANCKAERT lui remet l'écharpe de Maire.

Monsieur GASTINE prend la parole et remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui accorde pour ce troisième mandat. Il remercie également les anciens élus car si il a été réélu, c'est parce que lors des deux premiers mandats, il y a eu surement du bon travail de fait. Il remercie également les personnes de la liste adverse, l'ensemble des services communaux avec Stéphanie Chapelain en tant que représentante. J'espère qu'avec cette nouvelle équipe est renouvelée avec 50% environ de nouveaux élus, on fera encore avancer les dossiers pour le bonheur des saintannois. On ne va pas changer notre politique qui est toujours le vivre ensemble et aussi le service à la population. On a des atouts sur la commune avec le sanctuaire, la vie scolaire, le tissu associatif et commercial mis à rude épreuve ces dernières semaines. Sincèrement, il faudra qu'on soit vigilants pour que les gens fréquentent à nouveau ces commerces. Beaucoup de manifestations ont été annulées ; il faudra que nous élus nous les aidions à relancer les festivités.

2. Création des postes d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal en conséquence, la commune peut disposer de 6 adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Monsieur le Maire propose de maintenir ce nombre à 5 avec la répartition suivante :

1. URBANISME – AGRICULTURE - ENVIRONNEMENT - TRAVAUX

2. FINANCES – TOURISME – AFFAIRES ECONOMIQUES

3. ENFANCE – ECOLES – PERISCOLAIRE - JEUNESSE – ALSH – RESTAURANT SCOLAIRE

4. AFFAIRES SOCIALES – CCAS

5. VIE ASSOCIATIVE –SPORT – EVENEMENTS – CULTURE - COMMUNICATION

Il propose également de nommer par arrêté deux conseillers délégués : un pour prêter main forte à l'adjoint à l'urbanisme-agriculture-environnement et travaux et un autre en renfort de l'adjoint à la vie associative-Sport-Evènements-Culture et Communication.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3. Election des adjoints

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal (L.2122-7-2 du CGCT). Le vote a lieu au scrutin secret (L.2122-4 du CGCT).

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Un délai de deux minutes est laissé pour le dépôt auprès du maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, listes qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit la présentation de listes incomplètes.

Monsieur Jean- Michel YANNIC fait part de la liste qu'il porte :

- 1^{er} adjoint : *URBANISME – AGRICULTURE - ENVIRONNEMENT - TRAVAUX*
M. Jean-Michel YANNIC,
- 2^{ème} adjoint : *FINANCES –TOURISME – AFFAIRES ECONOMIQUES*
Mme Maria LE FRAPPER,
- 3^{ème} adjoint : *ENFANCE – ECOLES – PERISCOLAIRE - JEUNESSE – ALSH – RESTAURANT SCOLAIRE*
M. Jean-Michel BARBE,
- 4^{ème} adjoint : *AFFAIRES SOCIALES – CCAS*
Mme Marie-Christine DE LA BOURDONNAYE,
- 5^{ème} adjoint : *VIE ASSOCIATIVE –SPORT – EVENEMENTS – CULTURE - COMMUNICATION*
M. Kevin FORGET

Election de la liste d'adjoints - Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
....0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
.....23
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau 3

- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]
...20
- e. Majorité absolue
12

A obtenu :

- Liste portée par Monsieur Jean-Michel YANNIC : vingt voix.

*M. Jean Michel YANNIC a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.
Mme. Maria LE FRAPPER a été proclamée deuxième adjoint et immédiatement installée.
M. Jean-Michel BARBE a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installé.
Mme. Marie-Christine DE LA BOURDONNAYE a été proclamée quatrième adjoint et immédiatement installée.
M. Kevin FORGET a été proclamé cinquième adjoint et immédiatement installé.*

4. Délégations du conseil municipal au maire

L'article L2122-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de déléguer au Maire les compétences suivantes (les numéros correspondent à la numérotation des délégations dans la rédaction de l'article du code):

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux ;
3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords – cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
10. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
11. fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
12. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
13. fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme,

14. exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
15. intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en défense qu'en demande et devant les juridictions suivantes :
 - saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, Cour Administrative, Conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie
 - saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel et de Cassation).
16. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros.
17. donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
18. signer la convention prévue par l'article L311-4 al.4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. exercer, au nom de la commune du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme (pour information: sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité),
21. prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
22. autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
23. demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention ;
24. procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour lesquels les crédits nécessaires aux travaux sont inscrits au budget.

6. Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux : maire, adjoints, conseiller municipal ayant reçu délégation

Pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice des mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux ayant reçu délégation. Ces indemnités sont régies par les articles L2123-20 à L2123-24-1 du CGCT.

Les conditions d'attribution :

Des conditions doivent être respectées afin de prétendre à l'indemnité de fonction :

- l'élu doit exercer effectivement son mandat. Pour déterminer cet exercice effectif du mandat, la jurisprudence retient 3 critères cumulatifs. Un critère de compétence (le maire peut prétendre à cette indemnité dès le vote de l'assemblée délibérante de son entrée en fonction ; l'adjoint, après le vote du conseil) et deux critères matériels (pour l'adjoint, la délégation doit être expresse et l'élu doit effectivement exercer ses fonctions) ;

- l'assemblée délibérante doit avoir voté l'indemnité à l'élu. Il y a obligation de délibérer du régime indemnitaire dans les trois mois suivant le renouvellement des assemblées locales (art. L2123-20-1 du CGCT). Les crédits relatifs aux indemnités de fonction versées aux élus sont inscrits au budget primitif de la commune.

La condition de forme :

Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (art. L2123-20-1 du CGCT).

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois $\frac{1}{2}$ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées.

L'indemnité de fonction du Maire est votée par le conseil municipal dans la limite d'un taux maximal en référence à l'indice terminal et variant selon la taille de la commune. Pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal est de 51,6 % de l'indice terminal.

Les adjoints au Maire ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. A égalité de charge, le conseil municipal doit indemniser ses adjoints de la même manière. Pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indice terminal est de 19.8 %.

Enfin, les conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité fixée en pourcentage de l'indice terminal sans limite de pourcentage

mais dans la limite de l'enveloppe des indemnités du maire et des adjoints (art. L. 2123-24-1 (III) CGCT).

Pour information, l'indice terminal brut mensuel en mars 2020 est de 3 889,40 €.

Détermination de l'enveloppe indemnitaire maximum

Communes de 1 000 à 3 499 habitants

	taux maximal (en % de l'indice terminal)	indemnité brute mensuelle maximale
Maire	51.6 %	2 006,93 €
Adjoints (x 5)	19.8 %	3 850.50 €
TOTAL DE L'ENVELOPPE		5 857,43 €

Tableau des propositions d'indemnités dans le cadre de l'enveloppe

Identité des élus	Titre	Taux de l'indice terminal
R. Gastine	Maire	42 %
JM Yannic	1 ^{er} adjoint	19,8 %
M. Le Frapper	2 ^{ème} adjointe	14,5 %
JM Barbe	3 ^{ème} adjoint	14,5 %
MC De La Bourdonnaye	4 ^{ème} adjointe	14,5 %
K. Forget	5 ^{ème} adjoint	14,5 %
	conseiller délégué	7 %
	conseiller délégué	7%

L'enveloppe totale effectivement versée mensuellement s'inscrit donc dans l'enveloppe maximum déterminée ci-dessus.

Le conseil municipal vote favorablement et à l'unanimité le tableau des indemnités présenté.

Les matières à soumettre au Conseil Municipal étant épuisées, ont signé au registre les membres présents :